

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 1608
DATE DE LA DÉCISION : 20220720
DATE DE L'AUDIENCE : 20220707
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 685299
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

Guillaume Arseneault
Personne visée

DÉCISION

L'APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Guillaume Arseneault (M. Arseneault), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis, le 2 novembre 2021, un avis d'intention faisant état que la Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), que, durant la période du 10 janvier 2018 au 9 janvier 2020, un événement lié à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue du 6 décembre 2019 a été inscrit comme événement critique (l'Évènement critique) à son dossier de conducteur de véhicule lourd (l'Avis).

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[3] L'Avis contient, entre autres, en annexe, le *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds - Traitement administratif* (le Rapport), daté du 20 avril 2021, préparé par Simony Almeida, inspectrice pour le Service de l'inspection et des permis de la Commission.

[4] L'audience est fixée au 3 mai 2022, et lors de celle-ci, compte tenu, entre autres, de l'absence de notification valable à M. Arseneault, la Commission ordonne la remise de l'audience à une date à être fixée par le Maître des Rôles.

[5] L'audience est ensuite fixée par le Maître des Rôles au 7 juillet 2022. À ce moment, M. Arseneault est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DAJ est représentée par M^c Jean-Philippe Dumas.

[6] Le comportement de M. Arseneault, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[7] Pour les motifs ci-après exposés et analysés, la Commission va déclarer M. Arseneault inapte à conduire un véhicule lourd et va ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[8] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ.

[10] En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut ordonner à la SAAQ d'interdire à une personne la conduite d'un véhicule lourd. La Commission exerce ce pouvoir lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire un tel véhicule en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[11] Selon la *Loi* et la *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds* (la *Politique*), la SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier de comportement (le Dossier CVL).

[12] La *Politique* prévoit que la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il conduit un véhicule lourd ou en a la garde et le contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou de la drogue². Le motif de transmission du Dossier CVL de M. Arseneault à la Commission est à cet effet.

[13] Lors de l'audience, la DAJ produit en preuve le Dossier CVL de M. Arseneault pour la période du 10 janvier 2018 au 9 janvier 2020. Elle dépose également sa mise à jour du 20 juin 2022 (la Mise à jour).

[14] La DAJ produit également le Rapport, ainsi que différents plumitifs criminels et pénaux reliés à l'infraction commise et mentionnée ci-haut. L'ensemble des documents de l'enquête policière est également déposé.

[15] Paul Denis, agent à la Régie intermunicipale de police Roussillon (l'agent Denis) présente et explique le dossier de l'enquête policière relativement à l'Évènement critique devant la Commission.

[16] La Commission retient du témoignage de l'agent Denis, des documents d'enquête policière et du Rapport ce qui suit.

[17] Le 5 décembre 2019, l'agent Denis est en fonction et patrouille dans son véhicule avec l'agent Gignac dans le secteur ouest Sainte-Catherine et Saint-Constant sur la Rive-Sud de Montréal.

[18] Il reçoit un appel de sa centrale vers 22:57 à la suite de l'appel d'une citoyenne (le Témoin) indiquant une conduite erratique de la part d'un conducteur de véhicule lourd (le Conducteur).

[19] Le Témoin suit le véhicule lourd et souligne à la centrale que celui-ci traverse la ligne centrale et fauche les murs en conduisant.

² P. 15, par. 1.6.5, *Politique*.

[20] Les agents Denis et Gignac s'immobilisent dans un stationnement situé à proximité de la route 132, attendent le Témoin qui leur signale avec ses phares la présence du véhicule lourd et suivent celui-ci.

[21] L'agent Denis actionne les gyrophares, donne des coups de sirène sans succès. Le véhicule lourd s'immobilise un peu plus loin en présence d'un feu rouge.

[22] L'agent Gignac profite de ce moment pour se diriger vers le Conducteur et lui ordonne de tourner à droite dans le stationnement à proximité. Le Conducteur obtempère et immobilise son camion.

[23] À la surprise de l'agent Gignac, le Conducteur tente alors de s'enfuir. Il ouvre la porte et part en courant. Divers billets de banque volent alors au vent.

[24] Les agents Denis et Gignac réussissent à le rattraper, grâce à la collaboration d'un conducteur de Remorquage Bourdeau qui était sur les lieux et qui lui a bloqué le chemin.

[25] Le Conducteur est agité et résiste à l'arrestation. Son haleine dégage une forte odeur d'alcool. Des collègues viennent à l'aide des agents Denis et Gignac et constatent également la présence de cannettes de bière et d'un sachet de cocaïne dans le véhicule lourd.

[26] Une fois maîtrisé à la suite de clés de bras, le Conducteur est placé dans le véhicule auto-patrouille, menotté, et est ensuite amené au poste de police. Ses yeux sont petits, vitreux et injectés de sang.

[27] Le Conducteur est alors arrêté pour conduite avec facultés affaiblies, est formellement identifié, ses droits lui sont lus et il est amené au poste de police afin d'être soumis à des alcootests qui sont par la suite effectués par le technicien qualifié en fonction, l'agent Mathieu Richer.

[28] L'agent Denis indique qu'en effectuant des recherches d'antécédents et de vérification d'identité, il a constaté que Guillaume Arseneault a des antécédents en matière de conduite avec facultés affaiblies datant de 2013-2014.

[29] Lors de l'Évènement critique, M. Arseneault s'est également vu remettre un constat d'infraction pour avoir conduit un véhicule alors qu'il faisait l'objet d'une sanction.

[30] Arrivé au poste de police, M. Arseneault est plus calme et collabore avec les policiers. Il appelle un avocat et effectue alors les tests éthylométriques.

[31] À cet égard, le certificat du technicien qualifié Mathieu Richer, incluant les deux tests d'alcool, est produit dans le rapport sur l'enquête de la capacité de conduire affaiblie rédigé par l'agent Denis, lequel est en annexe du Rapport.

[32] Il confirme que M. Arseneault présente un taux d'alcoolémie de 180 mg/100 ml et de 170 mg/100 ml de sang, respectivement à 00:08 et à 00:28 le 6 décembre 2019.

[33] À l'audience, M. Arseneault admet les faits reliés à la présente demande.

[34] Il indique que cet événement a changé « toute son histoire ». Il a fait l'objet d'un suivi psychologique. Il s'est redressé. Il a, en partenariat avec une autre personne, fondé une compagnie de rénovation dans laquelle il œuvre présentement.

[35] Selon lui, il ne « touche plus à la boisson ». Il indique qu'il fallait qu'il passe par là, et qu'il accepte de payer sa dette à la société.

[36] À la suite de l'Évènement critique, M. Arseneault a fait entre autres l'objet d'une suspension administrative de 90 jours, pour avoir conduit avec plus de 80 mg par 100 ml de sang, en vertu de l'article 202.4 du *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*).

[37] Le plumentif criminel et pénal produit dans le cadre de la présente demande indique qu'à la suite de l'Évènement critique, M. Arseneault a été entre autres reconnu coupable d'une infraction à l'article 320.14(1)a) du *Code Criminel*⁴, le 27 janvier 2022. Une ordonnance d'interdiction de conduire un véhicule à moteur sur un chemin public durant une période de dix-huit mois a également alors été prononcée.

[38] Il s'agit d'un événement critique dans le dossier de conduite d'un véhicule lourd de M. Arseneault.

[39] Le plumentif criminel et pénal produit dans le cadre de la présente demande indique également qu'à la suite de l'Évènement critique, M. Arseneault a été aussi reconnu coupable d'une infraction aux articles 4(1) et 4(3)b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁵, le 27 janvier 2022.

³ RLRQ, c. C-24.2.

⁴ L.R.C. (1985), c. C-46.

⁵ L.R.C. (1996), c. C-19.

[40] La Commission considère que M. Arseneault a eu un comportement déficient en ayant conduit un véhicule lourd alors que ses facultés étaient fortement affaiblies par l'alcool.

[41] Dans le cadre de la présente demande, la preuve a démontré de façon prépondérante que les 5 et 6 décembre 2019, M. Arseneault a été intercepté en conduisant un véhicule lourd alors qu'il avait un taux d'alcoolémie de 180 mg/100 ml et de 170 mg/100 ml de sang, respectivement à 00 :08 et à 00 :28, soit plus de trois fois (les soulignements sont du soussigné) supérieures au taux d'alcool permis par le *Code*.

[42] En effet, le *Code* indique à son article 202.2.1.2 qu'il « *est interdit de conduire (...) un véhicule lourd (...) si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang* ».

[43] Bien que M. Arseneault admette l'erreur qu'il a alors commise, et bien que la Commission puisse comprendre les états d'âme et les regrets de M. Arseneault, conduire un véhicule lourd avec un taux d'alcoolémie de plus de trois fois supérieur au taux d'alcool permis par le *Code* démontre un comportement gravement négligeant dans la conduite d'un véhicule lourd.

[44] Pour la Commission, il est clair que le comportement de M. Arseneault lors de l'Évènement critique est lié à son taux d'alcoolémie et que les effets de l'alcool ont compromis la conduite sécuritaire d'un véhicule lourd.

[45] Dans les circonstances de la présente demande, la Commission ne peut imposer à M. Arseneault de conditions lui permettant de corriger son comportement sur la route puisqu'il est en interdiction de conduire un véhicule routier jusqu'au 27 juillet 2023 en raison d'une récidive.

[46] La Commission ne peut que conclure, eu égard à la preuve dont elle dispose, que M. Arseneault, en raison de la gravité de l'Évènement critique, a un comportement déficient et qu'il met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et à l'intégrité de ces chemins.

[47] Par conséquent, la Commission déclare M. Arseneault inapte à conduire un véhicule lourd et ordonne à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

[48] Cette interdiction pourra être levée que par un juge administratif de la Commission lorsque M. Arseneault le demandera et qu'il démontrera que son comportement ne risque

plus de mettre en danger la sécurité des usagers de la route ni de compromettre l'intégrité des routes ouvertes à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

DÉCLARE Guillaume Arseneault inapte à conduire un véhicule lourd;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Guillaume Arseneault la conduite d'un véhicule lourd;

ORDONNE que cette interdiction ne puisse être levée que par un juge administratif de la Commission, lorsque Guillaume Arseneault le demandera et qu'il démontrera que son comportement ne risque plus de mettre en danger la sécurité des usagers de la route ni de compromettre l'intégrité des routes ouvertes à la circulation publique.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat pour la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278